



Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 54a Exceptions à l'obligation de conditionnement

L'obligation de conditionnement ne s'applique pas aux déchets radioactifs qui, selon toute vraisemblance:

- a. peuvent être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP²;
- b. sont destinés au stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP;
- c. remplissent les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP.

Art. 55, al. 2

Abrogé

Art. 55a Exceptions au régime de l'autorisation

Le régime de l'autorisation selon l'art. 34, al. 1, LENu³ ne s'applique pas à la manipulation des déchets radioactifs destinés:

- a. à être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP⁴,
ou
- b. au stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP.

¹ RS 732.11
² RS 814.501
³ RS 732.1
⁴ RS 814.501

II

L'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection⁵ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 2, let. e

² L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'autorité délivrant les autorisations pour:

- e. le rejet en provenance d'installations nucléaires dans l'environnement et tout transport y afférent;

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

⁵ RS 814.501